

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

ANNECY, le **10 JAN. 2023**

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 22/11/2022

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**AUCHAN CARBURANT**

ZI de la Mandallaz  
74330 EPAGNY METZ TESSY

Références : 20221122\_RAP\_Insp\_AUCHAN-Carburant  
Code AIOT : 0010800366

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement AUCHAN CARBURANT implanté ZI de la Mandallaz 74330 EPAGNY METZ TESSY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUCHAN CARBURANT
- ZI de la Mandallaz 74330 EPAGNY METZ TESSY
- Code AIOT : 0010800366
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auchan Carburant exploite une station-service pour poids-lourds et véhicules légers au sein de l'hypermarché Auchan d'Epagny. Cette station-service a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 avril 2002.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2  | Etat des stocks de liquides inflammables         | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2 de l'annexe I   | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |
| 3  | Moyens de lutte contre l'incendie                | Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.18                | Lettre de suite préfectorale   | 15 jours              |
| 4  | Moyens de lutte contre l'incendie                | Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, articles 8.2.19 à 8.2.21      | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |
| 5  | Moyens de lutte contre l'incendie                | Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.22                | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 6  | Prescriptions incendie                           | Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, articles 8.2.24 et 8.2.25     | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 7  | Moyens de lutte contre l'incendie                | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 alinéa 1       | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 8  | Maintenance et test des moyens de lutte incendie | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 dernier alinéa | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 9  | Prévention de la pollution des eaux              | Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.12                | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |
| 10 | Surveillance Eaux pluviales                      | Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 2.5                   | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1  | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 1.3 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence 12 non-conformités et 4 points faisant l'objet d'observations.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

**ARTICLE 1.3** - Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

| N° de Rubrique | Activité  | Niveau présent sur le site   | Régime                              |
|----------------|---|--|-------------------------------------|
|                |   |  | A : Autorisation<br>D : Déclaration |
| 1434-1-a       | Installations de distribution de liquides inflammables  | Débit maximal équivalent pour les liquides de la catégorie de référence (coeffcient 1)<br>35,6 m <sup>3</sup> /h | A                                   |
| 1432-2-b       | Stockage de liquides inflammables   | Capacité maximale équivalente<br>64,1 m <sup>3</sup>   | D                                   |
| 1414-3         | Installation de distribution de gaz inflammables liquéfié alimentant des réservoirs de véhicules à moteur | 1 poste  | D                                   |
| 1412-2-b       | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfiés  | Capacité maximale<br>8,1 tonnes  | D                                   |

Courrier de la préfecture de la Haute-Savoie du 29 juillet 2021 actant le bénéfice de l'antériorité :

Par courrier reçu le 06 juillet 2015, la société AUCHAN CARBURANT à Epagny a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour un certain nombre de rubriques de la nomenclature des installations classées, pour la station service qu'elle exploite au sein de l'hypermarché d'EPAGNY.

Aussi je vous confirme que la station service AUCHAN Carburant bénéficie de l'antériorité pour les rubriques :

- 1435.1, régime de l'enregistrement pour un volume annuel de 29 800 m<sup>3</sup>
- 4734.1.C, régime de la déclaration pour une quantité de 346 tonnes.

Enfin je vous rappelle que par courrier du 25 mai 2018 il vous a été indiqué que la station service n'était plus classable sous la rubrique 4718.

**Constats :** L'exploitant déclare chaque année par courrier les volumes de carburants délivrés: 26 787 m<sup>3</sup> en 2021, 24 357 m<sup>3</sup> en 2020 et 29 180 m<sup>3</sup> en 2019. Le volume de carburants distribué étant toujours supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>, le site reste soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1435 (distribution de carburants) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**Observation n°1:** La rubrique 1435 étant désormais basée sur le volume réel de carburant vendu, la déclaration annuelle n'a plus besoin d'être exprimée en volume équivalent.

Concernant la rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution), l'exploitant déclare disposer de 4 cuves enterrées opérationnelles:

- 2 cuves de 100 m<sup>3</sup> de gazole;
- 1 cuve de 100 m<sup>3</sup> d'essence SP 95 E10;
- 1 cuve de 100 m<sup>3</sup> compartimentée en deux: 50 m<sup>3</sup> d'essence SP 98 et 50 m<sup>3</sup> de gazole.

La station a donc une capacité de 250 m<sup>3</sup> de gazole, 100 m<sup>3</sup> d'essence SP 95 E10 et 50 m<sup>3</sup> d'essence SP 98.

La rubrique 4734 étant exprimée en tonnes de carburants stockés, la quantité totale susceptible d'être stockée est de 323 tonnes dont 113 tonnes d'essence.

L'activité de stockage de carburants du site (rubrique 4734-1) relève donc toujours du régime de la déclaration.

Il est à noter qu'il existe une cuve supplémentaire enterrée de 80 m<sup>3</sup> qui n'est plus en fonctionnement. L'exploitant indique que la paroi interne ou externe de cette cuve était percée. L'exploitation de cette cuve a été arrêtée depuis le dernier courrier de l'exploitant du 8/09/2015 présentant les capacités des différentes cuves et leur affectation en carburants. C'est pourquoi la quantité totale de carburants susceptible d'être stockée est passée de 346 t à 323 t.

**Observation n°2:** L'inspection rappelle que ce type de modification doit être déclaré à l'inspection.

Concernant la rubrique 1414 (Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés), la station dispose toujours d'un îlot de distribution de GPL (avec 2 pompes). Cette activité est toujours soumise au régime de la déclaration (rubrique 1414-3).

Pour la distribution de GPL, la station dispose toujours d'une citerne aérienne de 5 tonnes ou 11 750 litres de GPL. La capacité de cette citerne étant inférieure à 6 tonnes, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4718-2 (stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel) qui remplace la rubrique 1412 supprimée au 1er juin 2015.

La station-service compte également un enclos à bouteilles de gaz et deux distributeurs automatiques de bouteilles de gaz. Le volume de gaz stocké dans l'enclos à bouteilles a été évalué le jour de l'inspection à: 188 bouteilles de 13 kg (2444 kg), 118 bouteilles de 6 kg (708 kg) et 32 bouteilles de 10 kg (320 kg), soit un total de 3 472 kg.

Le volume de gaz stocké dans les deux distributeurs automatiques de bouteilles a été évalué le jour de l'inspection à:

- distributeur Butagaz: 22 bouteilles de 6kg (132 kg), 20 bouteilles de 13 kg (260kg), soit un total de 392 kg;  
- distributeur Finagaz: 60 bouteilles de 13 kg, soit 780 kg.

Le volume total de gaz stocké en bouteilles sur la station-service est donc de 4 644 kg.

La quantité stockée étant inférieure à 6 tonnes, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4718-1 (stockage de gaz inflammables en récipients transportables).

L'exploitant informe l'inspection que la station-service va être intégralement détruite et refaite en 2023. Les cuves enterrées vont être changées. Les travaux devraient durer 4 mois et commencer en juin.

**Observation n°3:** Concernant ces travaux, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de déposer au préalable un dossier au Préfet, soit un dossier de porter à connaissance, soit un dossier de cessation d'activité et d'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Etat des stocks de liquides inflammables

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2 de l'annexe I   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 2.3.2 de l'annexe I de l'AM du 15/04/2010: "État des stocks de liquides inflammables":  |
| L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées - quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant peut imprimer à tout instant dans la cabine de la station, un état des stocks pour chaque catégorie de carburants. Lors de la visite, un état des stocks a été imprimé à 12h56. Sur cet état des stocks, le volume de SP 95 n'apparaissait pas puisqu'une opération de maintenance de la société MADIC avait lieu le même jour sur le SP 95.  |
| L'exploitant imprime quotidiennement à 23h59 un état des stocks pour chaque catégorie de carburants. Celui de la veille a été remis à l'inspection. Le 21 novembre 2022 à 23h59, les volumes de carburants présents sur la station étaient les suivants:<br>- SP 98 : 5 276 litres;<br>- SP 95: 17 759 litres;<br>- gazole: 154 764 litres.  |
| L'exploitant tient également à jour un bilan des quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus: gazole, SP 98, SP 95 et GPL. Le mois de janvier et le mois de novembre 2022 ont été consultés par l'inspection.<br>Le jour de l'inspection, la station-service ne délivrait ni SP 95 (pour cause de maintenance), ni SP 98 puisque l'exploitant ne parvenait pas à être livré en SP 98 (suites des grèves dans les raffineries). L'inspection a pu constater qu'aucune livraison de SP 98 n'a eu lieu en novembre 2022. |
| Un plan général de la station-service comprenant le plan des stockages a été présenté à l'inspection. Ce plan date du 21/11/2005.  |
| <b>Non-conformité:</b> Ce plan n'est plus à jour. L'exploitant doit tenir à jour le plan général de la station-service. L'exploitant doit y remédier sous 1 mois.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.18  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Articles 8.2.18 de l'AP du 26/04/2002:  |
| 8.2.18 - L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit:<br>- pour chaque îlot de distribution: 1 extincteur homologué 233 B,<br>- pour l'aire de distribution: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu,<br>- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,<br>- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B,<br>- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes). |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite, il a bien été constaté la présence d'un extincteur homologué 233 B par îlot de distribution.  |
| <b>Non-conformité n°1:</b> Ces extincteurs sont chacun dans une boîte en plastique cadenassée pour éviter les vols, dont la clef est dans la cabine. Les clefs donnant accès aux extincteurs doivent être accessibles à tous, en cas de besoin. L'exploitant doit y remédier sous un mois.   |
| Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un bac de sable avec pelle et couvercle, par îlot de distribution, et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs (entre la pompe poids-lourds et les bouches d'emplissage).  |
| <b>Observation n°1 :</b> L'exploitant vérifie régulièrement la quantité de sable dans chaque bac.  |
| Deux couvertures anti-feu sont normalement présentes sur l'aire de distribution: une dans la cabine et une sur le poteau en face de la cabine.   |
| <b>Non-conformité n°2:</b> La couverture anti-feu sur le poteau en face de la cabine était absente le jour de l'inspection, et celle dans la cabine ne semblait pas avoir été vérifiée depuis 2019. L'exploitant doit y remédier sous un mois.   |
| Lors de la visite, il a bien été constaté la présence d'un extincteur homologué 233 B et d'un extincteur à gaz carbonique de 2kg dans la cabine.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.19 à 8.2.21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Articles 8.2.19 à 8.2.21 de l'AP du 26/04/2002:

8.2.19 - Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

8.2.20 - Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerteront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

8.2.21 - Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

**Constats :** Un dispositif d'extinction automatique est présent sur chaque îlot (VL et PL). Les dispositifs d'extinction automatique ne fonctionnent pas sur les 2 premiers îlots de distribution VL, mais il ne s'agit pas d'une non-conformité puisque ces deux îlots ne sont pas en libre service. 5 pompes VL sur 14 sont en libre-service.

Ces dispositifs sont vérifiés annuellement par la société Chubb-Sicli. Les rapports d'entretien du 20/04/2021 et du 10/08/2022 ont été remis à l'inspection.

**Non-conformité:** Il est indiqué sur les deux rapports que les contacts ATEX des 6 DACs sont non branchés. L'exploitant doit justifier qu'il ne s'agit pas d'une non-conformité ou y remédier sous 1 mois.

Lors de la visite, il a bien été constaté la présence de deux commandes de mise en œuvre manuelle, qui double le dispositif de déclenchement automatique: une est située en dehors de l'aire de distribution VL dans le sens de circulation, et l'autre est située dans l'aire de distribution PL.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont bien affichées au moyen de pictogrammes au niveau de chaque appareil de distribution: poids-lourds, véhicules légers et GPL . Elles concernent bien l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

L'exploitant déclare que le personnel dans la cabine peut également couper la pompe en cas de fumeur où qu'il soit.

Un interphone est bien présent sur chaque îlot pour que la personne dans la cabine puisse à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident. Lors de la visite, le fonctionnement de plusieurs interphones a été vérifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.22  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Articles 8.2.22 de l'AP du 26/04/2002:  |
| 8.2.22 - Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.             |
| <b>Constats :</b> La station-service n'est pas équipée sur chaque îlot exploité en libre service d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. |
| <b>Non-conformité:</b> L'exploitant doit y remédier sous 2 mois, ou transmettre au Préfet sous le même délai un dossier relatif à la nouvelle station-service.           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

## N° 6 : Prescriptions incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, articles 8.2.24 et 8.2.25  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Articles 8.2.24 et 8.2.25 de l'AP du 26/04/2002:   |
| <p>8.2.24 - L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.</p> <p>La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manœuvrable à proximité de la commande manuelle prévue à l'article 8.2.19.</p> <p>8.2.25 - Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.</p> |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite, il a bien été constaté la présence d'un dispositif de coupure générale de l'installation électrique à proximité de la commande manuelle de déclenchement des dispositifs automatiques d'extinction incendie.<br>Cette commande manuelle est aussi présente dans la cabine de la station-service.   |
| <b>Non-conformité :</b> L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de report d'alarme ni de retransmission de la mise en service du dispositif automatique d'extinction ou de la manœuvre du dispositif de coupure générale au niveau du PC sécurité ou d'un responsable, pendant les périodes de distribution de carburant sans surveillance.<br>L'exploitant dispose cependant d'un PC sécurité, d'une astreinte technique et d'un responsable d'astreinte pendant la nuit.<br>L'exploitant doit y remédier sous 2 mois, ou transmettre au Préfet sous le même délai un dossier relatif à la nouvelle station-service.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 alinéa 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Art 2.2.12. de l'AM du 15/04/2010: Moyens de lutte contre l'incendie (applicable aux installations existantes sauf alinéas 2 à 4 (cf Annexe II de l'AM)):  |
| Alinéa 1: D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :<br>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté la présence de 2 poteaux incendie (PI) à moins de 100m de la station-service. Il s'agit de poteaux incendie communaux.   |
| <b>Non-conformité :</b> Si les caractéristiques du PI situé à proximité de Norauto sont connues et conformes aux prescriptions de l'article 2.2.12 de l'AM du 15/04/2010, l'exploitant ne dispose pas des caractéristiques de l'autre PI.<br>L'exploitant doit y remédier sous 2 mois.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

## N° 8 : Maintenance et test des moyens de lutte incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12 dernier alinéa  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dernier alinéa de l'art 2.2.12 de l'AM du 15/04/2010:  |
| Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.                              |
| <b>Constats :</b> Les extincteurs sont vérifiés annuellement. Les rapports de la société Chubb-Sicli du 15 juin 2021 et du 21 juillet 2022 ont été remis à l'inspection.  |
| <b>Non-conformité :</b> Concernant les poteaux incendie, comme il s'agit de poteaux incendie publics, l'exploitant ne dispose pas des rapports de vérification annuelle. L'exploitant se les procure et les tient à la disposition de l'inspection sous 2 mois. L'exploitant fera en sorte de se les procurer chaque année. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

## N° 9 : Prévention de la pollution des eaux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 8.2.12  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Prévention de la pollution des eaux   |
| 8.2.12 - L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.<br><br>Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables et garantissant le respect de l'article 2.4.1 du présent arrêté. |
| <b>Constats :</b> Le séparateur hydrocarbure fait l'objet d'un entretien trimestriel.  |
| <b>Non-conformité :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de remettre à l'inspection les deux derniers rapports d'entretien du séparateur hydrocarbure, du fait d'un changement de personnel. L'exploitant transmet à l'inspection ces documents sous 1 mois.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 10 : Surveillance Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/04/2002, article 2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance Eaux pluviales

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

## ARTICLE 2.5 – Contrôle de rejets d'eaux résiduaires

### 2.5.1. – Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

### 2.5.2 – Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser des contrôles périodiques, dont un dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur selon les dispositions suivantes :

Paramètres:

- pH
- Concentration en :
  - hydrocarbures (norme NFT 90.203)
  - DCO
  - DBO5
  - MES

Fréquence de détermination: trimestrielle

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'inspecteur des installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

**Constats :** L'exploitant réalise bien une analyse trimestrielle des rejets d'eaux pluviales en sortie du séparateur hydrocarbure. En 2022, ces analyses ont été réalisées le 16/02/2022, le 29/04/2022, le 23/09/2022, et le 12/10/2022.

**Non-conformité n°1:** Si les rapports d'analyse du 16/02/2022 et du 29/04/2022, ainsi que les 4 rapports de 2021, ont été remis à l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de remettre les deux derniers rapports d'analyse 2022. L'exploitant les transmet à l'inspection sous 1 mois.

Les résultats d'analyse du 16/02/2022 sont conformes.

Les résultats d'analyse du 29/04/2022 sont conformes excepté la valeur du PH qui est de 8,8 alors qu'elle devrait être comprise entre 5,5 et 8,5.

Concernant l'année 2021:

- les résultats d'analyse du 10/03/2021 sont non conformes pour la DCO (549 mg/l au lieu de 300), la DBO5 (290 mg/l au lieu de 100), les MES (237 mg/l au lieu de 100) et les hydrocarbures totaux (1119 mg/l au lieu de 5);
- les résultats d'analyse du 16/04/2021 sont conformes;
- les résultats d'analyse du 14/09/2021 sont conformes;
- les résultats d'analyse du 17/12/2021 sont non conformes pour la DCO (619 mg/l au lieu de 300) et

les hydrocarbures totaux (66 mg/l au lieu de 5);

Il n'est pas étonnant que les résultats d'analyse 2022 soient conformes ou presque puisque le curage du séparateur hydrocarbure a lieu quelques jours avant (14/02/2022 et 21/04/2022 ).

**Non-conformité n°2:** L'exploitant n'a pas été en mesure de remettre à l'inspection la liste des curages 2021. L'exploitant les transmet à l'inspection sous 1 mois.

L'exploitant a déclaré que suite aux résultats d'analyse non conformes du 10/03/2021, une étude a été réalisée comprenant plusieurs forages.

**Non-conformité n°3:** L'exploitant n'a pas été en mesure de remettre à l'inspection cette étude. L'exploitant la transmet à l'inspection sous 1 mois.

Au vu des résultats 2021, un curage plus fréquent du séparateur hydrocarbure est nécessaire (5 voire 6 fois par an). L'exploitant doit prendre en compte ce changement de fréquence dès 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

